

## **GE\_GERICHTE ATA/428/2016 vom 24. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_428\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_428_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/428/2016 du 24 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/428/2016 del 24 maggio 2016

### **Regeste**

Résumé: La décision ne prête pas le flanc à la critique, l'intimée ayant justifié, pour chaque cours individuellement, son refus d'octroyer des crédits supplémentaires, étant rappelé que la chambre de céans ne revoit pas l'opportunité des décisions attaquées.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 – LPA – E 5 10 ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du

#### **E. 13**

juin 2008 – LU – C 1 30 ; art. 18.2. du règlement d'études de la maîtrise universitaire en sciences de l'éducation – formation des adultes (ci-après : RE MA FA). 2)

L'université est un service public dédié à l'enseignement supérieur de base et approfondi, à la recherche scientifique fondamentale et appliquée et à la formation continue (art. 2 al. 1 LU).

Elle est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'État qui l'exerce par l'intermédiaire du département chargé de l'instruction publique (ci-après : le département) (art. 1 al. 1 LU).

- 9/13 - A/327/2015 3)

La FPSE dispose d'un règlement d'études (ci-après : RE MA FA), ainsi que de directives internes d'octroi d'équivalences, pour le baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation (directive BA), ainsi que pour les maîtrises de la section des sciences de l'éducation (directive MA). 4)

Selon l'art. 1.1. RE MA FA, la FPSE prépare à la maîtrise universitaire en sciences de l'éducation – formation des adultes (ci-après : la maîtrise), second cursus de la formation de base.

La maîtrise universitaire en sciences de l'éducation – formation des adultes – se situe dans le prolongement du baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation dont elle constitue l'une des voies d'approfondissement (art. 2.1. RE MA FA) 5) a. La maîtrise correspond à 120 crédits ECTS (European Credit Transfer System) (art. 1.2. RE MA FA). Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit (art. 12.3. RE MA FA).

b. Selon l'art. 7.1. RE MA FA, au minimum 80 des 120 crédits de la maîtrise doivent être acquis dans le cadre du plan d'études de cette maîtrise. Aucune équivalence ne peut être accordée pour le mémoire de maîtrise. 6) a. Selon l'art. 3.4. de la directive BA, lorsque les étudiants considèrent pouvoir bénéficier d'une équivalence pour un enseignement donné et qu'ils formulent une demande motivée, la commission peut entrer en matière pour autant

que le préavis de l'enseignant concerné soit positif et qu'il s'agisse d'un enseignement suivi et acquis dans le cadre d'études universitaires (y inclus formation continue) ou HES.

b. Selon l'art. 2.1. de la directive MA, lorsque les étudiants considèrent pouvoir bénéficier d'une équivalence pour un enseignement donné ou d'un stage et qu'ils formulent une demande motivée, la commission peut entrer en matière pour autant que le préavis de l'enseignant concerné soit positif. Les enseignements doivent avoir été suivis et acquis dans le cadre d'études universitaires ou HES de niveau maîtrise.

c. L'étudiant doit justifier, en fournissant une attestation, que l'équivalence demandée corresponde à un enseignement évalué positivement, que le contenu soit analogue et qu'il atteste d'un volume horaire équivalent (art. 3.4. de la directive BA et art. 2.1 de la directive MA). 7)

Après avoir examiné le dossier fourni par les étudiants, la commission préavise l'octroi des équivalences auprès du doyen de la faculté (art. 5.1. de la directive MA). 8) a. Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou

- 10/13 - A/327/2015 incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, le tribunal de céans ne revoit pas l'opportunité des décisions attaquées, sauf exception non réalisée en l'espèce (art. 61 al. 2 LPA).

b. En matière d'examens, l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation, ce domaine ne pouvant faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité, en principe à l'arbitraire (ATA/770/2015 du 28 juillet 2015 ; ATA/592/2015 du 9 juin 2015).

Entrent dans ce cadre non seulement les résultats d'examens au sens étroit, mais encore toutes les évaluations de capacités qui reposent sur une appréciation des aptitudes intellectuelles ou physiques du candidat (arrêts du Tribunal fédéral 2D\_130/2008 du 13 février 2009 consid. 1.2 ; 2C\_438/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2.1 ; 2C\_187/2007 du 16 août 2007 consid. 2.1). Tel est le cas lorsqu'il s'agit de déterminer si un candidat peut prétendre à une équivalence ou à une dispense, si une évaluation de ses aptitudes, sur la base d'examens dont l'équivalence doit être contrôlée, est requise (arrêt du Tribunal fédéral 2D\_130/2008 du 13 février 2009 consid. 1.2).

c. Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit toutefois pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée, elle doit se révéler arbitraire non seulement dans ses motifs, mais également dans son résultat (ATF 138 I 49 consid. 7.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_32/2015 du 28 mai 2015). 9) a. En l'espèce, l'intimée a d'une part motivé son refus d'accorder certains crédits par l'absence d'équivalence thématique entre les cours suivis par la recourante dans le cadre de ses formations antérieures, et ceux devant être suivis dans le cadre de la maîtrise (cours 2\_\_\_\_\_, 3\_\_\_\_\_, 4\_\_\_\_\_, 5\_\_\_\_\_, 6\_\_\_\_\_). Dans son recours, la recourante se limite à substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité intimée, sans l'étayer par des éléments concrets. En effet, les pièces produites, en particulier les descriptifs des cours, ne permettent pas de démontrer l'arbitraire de la décision attaquée. Il en va de même des

courriers des professeurs, dès lors que ceux-ci ne soutiennent pas que l'intimée a mal interprété leur enseignement ou que c'est à tort qu'elle a refusé d'octroyer à la recourante une équivalence.

À la lecture des explications données par l'intimée, il apparaît que sa décision ne prête pas le flanc à la critique, celle-ci ayant justifié, pour chaque cours individuellement, son refus d'octroyer des crédits supplémentaires, étant

- 11/13 - A/327/2015 rappelé que la chambre de céans ne revoit pas l'opportunité des décisions attaquées.

b. L'intimée a d'autre part rejeté les demandes d'équivalences qui ne remplissaient pas les autres conditions fixées dans le règlement ou la directive MA.

Ainsi, pour deux d'entre elles (cours 2\_\_\_\_\_ et 3\_\_\_\_\_), la recourante n'avait pas obtenu de préavis positif des enseignants. Par conséquent, la demande ne respectait pas l'art. 2.1 de la directive MA, selon laquelle la commission peut entrer en matière pour autant que le préavis de l'enseignant concerné soit positif.

c. L'intimée a de même rejeté une demande d'équivalence en raison de la note insuffisante obtenue au terme de la formation (cours 7\_\_\_\_\_). Ce faisant, elle a agi dans le respect de l'art. 12.3. RE MA FA, selon lequel les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit.

d. L'intimée a refusé d'entrer en matière sur le souhait de la recourante de faire valider des cours de formation continue (cours 12\_\_\_\_\_). Au contraire de la directive BA (art. 3.4.), la directive MA (art. 2.1.) ne prévoit pas cette possibilité, si bien que ce refus est également justifié.

e. Conformément à l'art. 7.1. RE MA FA, aucune équivalence ne saurait être octroyée pour le mémoire de licence, qui est, tel que rappelé par l'intimée, un élément central de la formation.

f. Dès lors que des crédits ne sauraient être validés deux fois au cours de la même formation, l'intimée était en droit de refuser d'admettre des équivalences pour les cours qui en avaient déjà fait l'objet au stade du baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation, la maîtrise en étant le prolongement (cours 7\_\_\_\_\_).

g. Enfin, l'intimée a considéré qu'elle n'était pas compétente pour se prononcer sur une demande de dispense des cours proposés par l'université de Fribourg. Il apparaît en effet qu'une telle demande devrait cas échéant être directement adressée à l'université concernée.

Ayant dûment motivé et justifié son refus, il s'ensuit que c'est à juste titre et sans arbitraire que l'intimée n'a pas accordé à la recourante la totalité des crédits demandés, de sorte que les décisions entreprises seront confirmées. 10) Le recours sera par conséquent rejeté. 11) Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA) : \* \* \* \*

- 12/13 - A/327/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.